



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mai 2011 (11.05)  
(OR. en)**

**7730/11  
ADD 1**

**PV CONS 15  
ENV 199**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3075<sup>ème</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**ENVIRONNEMENT**),  
tenue à Bruxelles le 14 mars 2011

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### Liste des POINTS "A" (doc. 7390/11 PTS A 22)

- Point 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration" ..... 3

### ORDRE DU JOUR (doc. 7312/11 OJ/CONS 14 ENV 164)

- Point 3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) ..... 4
- Point 4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire ..... 4
- Point 9. Contribution au semestre de l'UE..... 5

o

o     o

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

#### **1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison "Immigration"**

PE-CONS 68/10 FRONT 169 CIREFI 11 COMIX 844 CODEC 1579

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations irlandaise et du Royaume-Uni s'abstenant. (Base juridique: article 79, paragraphe 2, point c) et article 74 du TFUE).

#### **Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni participe au règlement dans la mesure où celui-ci constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni participe, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines des dispositions de l'acquis de Schengen.

Le Royaume-Uni ne participe pas au règlement dans la mesure où celui-ci constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas.

Le Royaume-Uni participe au règlement dans la mesure où celui-ci ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ayant, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du protocole susvisé, notifié par lettre du 6 octobre 2009 au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement dans la mesure où celui-ci ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen."

#### **Déclaration de l'Irlande**

"L'Irlande participe au règlement dans la mesure où celui-ci constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément au protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.

L'Irlande ne participe pas au règlement dans la mesure où celui-ci constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas.

Dans la mesure où le règlement ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, l'Irlande se réserve le droit, sous réserve de l'approbation de son Parlement requise par la Constitution irlandaise, de faire le choix prévu à l'article 4 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

### POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

#### **3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte)**

(Base juridique proposée par la Commission: article 192, paragraphe 1, du TFUE)

- Accord politique

doc. 17367/08 ENV 1022 MI 554 CODEC 1863

7042/11 ENV 142 MI 98 CODEC 311

+ ADD 1

Le Conseil est parvenu à l'unanimité à un accord politique sur la proposition, sur la base d'un compromis de la présidence. L'Italie a fait part de son intention de s'abstenir au moment de l'adoption formelle du texte. La Commission a indiqué qu'elle ne pouvait pas appuyer cet accord politique. Le texte, qui figure dans le document 7851/11, sera adopté par le Conseil lors d'une prochaine session, après sa mise au point par les juristes-linguistes, et sera transmis au Parlement européen en vue d'une deuxième lecture durant le second semestre de 2011.

#### **4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire**

- Échange de vues

doc. 12371/10 ENV 499 AGRILEG 100 AGRI 271 MI 254 DENLEG 71

CODEC 714 ADD 1

7123/11 ENV 153 AGRILEG 26 AGRI 178 MI 103 DENLEG 35

CODEC 323

Sur la base d'une note de la présidence (doc. 7123/11), le Conseil a procédé à un échange de vues sur les motifs qui pourraient éventuellement permettre aux États membres de restreindre la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, comme suite à la liste de ces motifs que la Commission a établie à titre indicatif (doc. 16826/10 ADD 1).

Les points de vue sont restés divergents: si un certain nombre de délégations ont estimé que cette liste constituait un bon point de départ pour la suite des travaux, d'autres ont fait part de leur inquiétude quant à sa compatibilité juridique avec les règles de l'OMC et du marché intérieur.

Comme suite à la demande de plusieurs délégations, le service juridique du Conseil a fait savoir qu'il était disposé à contribuer à l'évaluation qui doit être effectuée au niveau du groupe de travail, tant oralement que par écrit, s'il lui en est fait la demande.

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS** *(conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)*

### **9. Contribution au semestre de l'UE**

- Échange de vues

(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])

doc. 18066/10 ECOFIN 866 COMPET 443 SOC 858 ENV 878 EDUC 235

RECH 426 ENER 372

+ REV 1 (fr)

+ADD 1

+ADD 2

+ADD 3

6611/1/11 ENV 101 ECOFIN 75 COMPET 43 SOC 134 EDUC 33

RECH 29 ENER 27 REV 1

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la base des questions de la présidence relatives aux objectifs de la stratégie Europe 2020. Durant le débat, les délégations se sont félicitées que l'occasion soit offerte de contribuer à promouvoir une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte et compétitive, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020. D'une manière générale, elles ont mis en avant le rôle des programmes nationaux de réforme, la mise en œuvre du train de mesures sur le climat et l'énergie, une approche intégrée, la différenciation sectorielle et régionale et se sont exprimées en faveur de la suppression progressive des subventions ayant une incidence néfaste sur l'environnement.

Il a été demandé à la Commission de présenter dès que possible une feuille de route ambitieuse pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.